



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° R02-2026-05-27-00007

portant modification de l'arrêté préfectoral n°R02-2025-07-03-00001 du 03/07/2025 donnant agrément à la société L'ETANCHEUR pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 nommant M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature, à M. Aurélien ADAM, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 2024 portant nomination de la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame Stéphanie MATHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R 02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-02-06-00004 du 6 février 2026 portant subdélégation de signature de MATHEY Stéphanie aux agents de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé le 27 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-07-03-00001 du 03 juillet 2025 portant agrément de la société L'ETANCHEUR pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande de modification de la société L'ETANCHEUR en date du 05 mai 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'agrément, transmis à la société L'ETANCHEUR par courriel le 07/05/2026, lui laissant 15 jours pour formuler ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;



Vu la réponse formulée en retour par la société L'ETANCHEUR par courriel du 18/05/2026 sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant que les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sont soumises à agrément préfectoral au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ainsi qu'au respect des dispositions du dit arrêté ;

Considérant que la modification demandée sur l'agrément peut dès lors être accordé.

Sur proposition du chef du pôle de la police de l'eau ;



ARRÊTE

Article 1 : Modification apportée à l'arrêté n°R02-2025-07-03-00001 du 03 juillet 2025

L'article 6 «Quantité maximale annuelle de matière de vidange collectée autorisée – Modalités d'élimination des matières de vidange » de l'arrêté n°R02-2025-07-03-00001 du 3 juillet 2025 est modifié au premier alinéa et est ainsi rédigé :

*« Le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle autorisée de **40m³ (quarante mètres cube) à 150m³ (cent cinquante mètres cube)** de matières de vidange collectées, qui sont dirigées vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange située sur le Centre d'Enfouissement Technique de la Pointe des Nègres à Fort-de-France, exploitée par la régie communautaire de la CACEM (ODYSSI) » .*

Article 2 : Clauses antérieures

L'ensemble des clauses de l'arrêté préfectoral n°R02-2025-07-03-00001 du 03 juillet 2025 portant agrément à la société L'ETANCHEUR pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif non modifiées par le présent arrêté demeure pleinement applicables.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur les sites internet de la préfecture et de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé ;
- au président du conseil d'administration d'ODYSSI (exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Pointe des Nègres à Fort-de-France) ;
- aux présidents des communautés d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), de l'espace Sud de la Martinique (CAESM) et du Nord de la Martinique (CAP-NORD) aux fins de transmission aux services publics d'assainissement non collectif (SPANC) de ces EPCI.

Une copie du présent arrêté est également adressée aux maires des communes de la Martinique, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette formalité fait l'objet d'un certificat établi par le maire de la commune et transmis à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

Article 4 : Notification et recours

Le présent arrêté est notifié à la société L'ETANCHEUR.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif de Fort-de-France peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique.



Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur territorial de la police national de la Martinique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Schoelcher, le 27 MAI 2026

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS

